AFFAIRE : ALESSANDRO PALMESE / ABA NEWVISION
2250132 - NP / NP

ABA NEW VISION

SAS au capital de 1000 euros
Dont le siège social est sis 1 rue Alberti
06000 Nice

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alessandro PALMESE,** né à NAPLES (Italie) le 19 décembre 2001, de nationalité italien, célibataire, domicilié 6 avenue Jean des Noailles, résidence « Château VALLOMBROSA » 06400 CANNES.

- **Madame Francesca PORCELLI,** née à NAPLES (Italie) le 20 mars 2002 , de nationalité italienne, célibataire, domicilié 6 avenue Jean des Noailles, résidence « Château VALLOMBROSA » 06400 CANNES.

Déclarent qu'il continue d'exister entre eux une société par actions simplifiée régie par les présents statuts :

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1. - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **ABA NEW VISION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3. - Objet social

La société a pour objet, en FRANCE :

- La vente au détail de lunettes, achat vente en gros de lunettes, importation exportation de lunettes.

- La vente de tout produit d'entretien de lunettes et accessions, achat et vente en gros poudre, comprimés, capsules, capsules molles, gélules, liquides, gouttes, comprimés effervescents, spray, pastilles. Commerce en ligne de produits de beauté et de bien-être en gros.

- La vente de masques oculaires, lentilles, gouttes oculaires, lunettes, dispositifs médicaux et paramédicaux, produits de beauté et de bien-être au détail.

FF AR

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la société est fixé : 1 rue Alberti 06000 Nice

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision de la présidence sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée de la société - exercice social

1) La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports - formation du capital

Monsieur Alessandro PALMESE
apporte à la Société une somme au comptant
de 990 Euros
ci---------- 990 Euros

Madame Francesca PORCELLI
apporte à la Société une somme au comptant
de 10 Euros
ci---------- 10 Euros

Soit ensemble, la somme totale
de 1.000 Euros
ci---------- 1000 Euros

FP AP

Cette somme de 1000 Euros a été déposée au CREDIT AGRICOLE, Agence de FELIX FAURE sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 Euros, divisé en 1000 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs :

Monsieur Alessandro PALMESE
à concurrence de 990 actions numérotées
de 1 à 990 inclus
ci---------- 990 actions

Madame Francesca PORCELLI
à concurrence de 10 actions numérotées
de 991 à 1000 inclus
ci---------- 10 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social---------- 1.000 actions

Article 8. – Libération des Actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. – Forme des Actions

9.1. Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

LES COPROPRIETAIRES D'ACTIONS INDIVISES SONT REPRESENTES A L'OCCASION DES DECISIONS COLLECTIVES PAR L'UN D'EUX OU PAR UN MANDATAIRE UNIQUE. EN CAS DE DESACCORD, LE MANDATAIRE EST DESIGNE EN JUSTICE A LA DEMANDE DU COPROPRIETAIRE LE PLUS DILIGENT.

LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'INDIVISION DOIT ETRE NOTIFIEE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION A LA SOCIETE DANS LE MOIS DE LA SURVENANCE DE L'INDIVISION. TOUTE MODIFICATION DANS LA PERSONNE DU REPRESENTANT DE L'INDIVISION N'AURA D'EFFET, VIS-A-VIS DE LA SOCIETE, QU'A L'EXPIRATION D'UN DELAI D'UN (1) MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION A LA SOCIETE, JUSTIFIANT DE LA REGULARITE DE LA MODIFICATION INTERVENUE.

Article 10. – Nu propriété - Usufruit

LE DROIT DE VOTE APPARTIENT A L'USUFRUITIER POUR LES DECISIONS ORDINAIRES ET AU NU-PROPRIETAIRE POUR LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

CEPENDANT, LES ASSOCIES CONCERNES PEUVENT CONVENIR DE TOUTE AUTRE REPARTITION DU DROIT DE VOTE AUX CONSULTATIONS COLLECTIVES. LA CONVENTION EST NOTIFIEE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION A LA SOCIETE, QUI SERA TENUE D'APPLIQUER CETTE CONVENTION POUR TOUTE CONSULTATION COLLECTIVE QUI AURAIT LIEU APRES L'EXPIRATION D'UN DELAI D'UN MOIS SUIVANT L'ENVOI DE CETTE LETTRE.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. – Transmission et cession des titres émis par la société

11.1. Définitions

Au préalable, il est précisé que les termes "**Cession**" et "**Cessionnaire**" désignent respectivement toute opération et le bénéficiaire d'une telle opération, entraînant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre (tel que ce terme est défini ci-après), notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupier, constitution fiduciaire, prêt, promesse, location d'actions, etc.

Le terme "**Titre**" désigne :

(i) les actions, et plus généralement toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales ;

FP AP

(ii) tout certificat d'investissement et tout certificat de droit de vote ;

(iii) et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de Commerce, émise par la Société ;

(iv) tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre tel que défini ci-avant.

11.2. Nullité des Cessions contrevenant aux dispositions des statuts

Toute Cession intervenant en violation des présents statuts est nulle.

11.3. Obligation de notification des projets de Cession

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, sauf à ce qu'il soit visé à l'article 11.4 ci-après, devra faire l'objet d'une Notification (tel que ce terme est défini à l'article 21 ci-après) à la Société et à tous les autres associés (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) par l'associé souhaitant y procéder (ou par les associés souhaitant y procéder, s'il s'agit d'un projet conjoint, ce ou ces associés étant ci-après désignés ensemble indifféremment le "**Cédant**"), avec l'indication des nom, prénom et adresse du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation, siège social et de l'identité de ses principaux actionnaires ou associés), de la nature et du nombre des Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**"), du prix de Cession desdits Titres et de la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée (cette Notification étant ci-après désignée la "**Notification du Projet de Cession**"). La Notification du Projet de Cession vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés aux autres associés aux conditions indiquées dans ladite Notification et aux conditions stipulées par les présents statuts.

11.4. Cessions libres

Par exception aux dispositions qui précèdent, se fera librement et sans qu'il soit besoin ni d'envoyer une Notification du Projet de Cession ni de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.8 ci-après, toute Cession intervenant :

(i) entre associés ;

(ii) en application des articles 11.5 à 11.8 des présents statuts.

11.5 Droit de Préemption

Chaque associé (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) bénéficie, en présence d'un projet de Cession, d'un droit de préemption sur les Titres Cédés.

Chaque associé (individuellement un "**Préempteur**") disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption (la "**Notification d'Exercice de la Préemption**"). A défaut d'envoi par un associé d'une telle notification dans le délai susvisé, cet associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le projet de Cession en cause.

En cas d'exercice par un associé, dans les trente (30) jours de la Notification du Projet de Cession, du droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.6 ci-après, les Titres Offerts s'ajouteront aux Titres Cédés et tout associé pourra s'il le souhaite exercer le droit de préemption également sur les Titres Offerts à condition de le notifier dans les soixante (60) jours de la Notification du Projet de Cession.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions ci-dessous.

(a) Le droit de préemption pourra être exercé sur tout ou partie des Titres Cédés.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :

(i) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou

(ii) dans tous les autres cas de cession, notamment en cas de cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs associé(s), le prix fixé par un expert désigné à la demande du ou des associé(s) en cause par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

(c) Si les offres de rachat réunies de Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Préempteurs (sauf accord contraire entre les Préempteurs). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité, à celui détenant le plus grand nombre de Titres, ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Le transfert de propriété des Titres Cédés devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévus ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

FP AP

(d) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, les Préempteurs pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, les Titres restants étant alors librement cessibles au Cessionnaire dans les conditions stipulées au (e) ci-après.

(e) En l'absence d'offre de rachat, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire à condition (i) que le projet de Cession ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-après, (ii) de respecter le cas échéant le droit de sortie conjointe stipulé à l'article 11.6 ci-après et (iii) d'y procéder dans le strict respect des termes et conditions de la Notification du Projet de Cession et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.

(f) Dans les cas visés à l'article 11.5(b)(ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un associé sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra faire l'objet d'une Notification à tous les associés et à la Société dans les trente (30) premiers jours du délai de soixante (60) jours prévus pour l'exercice du droit de préemption, laquelle devra préciser si l'associé contestataire considère le prix proposé comme sous-évalué ou sur-évalué. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans les cinq (5) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est conforme à ce qui était indiqué dans la Notification relative à la contestation, ou par le ou les associé(s) contestataire(s), au *prorata* de leur participation respective au capital de la Société, dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les associé(s) contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert donne tort au Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les associé(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

FP AP

11.6 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après ensemble l'"**Associé Concerné**"), envisagerai(en)t la Cession à un tiers non-associé de Titres de la Société quel qu'en soit le nombre, chaque associé disposera d'un droit de céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné, tout ou partie des Titres qu'il resterait détenir.

A cet effet, avant de prendre tout engagement définitif relatif à la Cession envisagée, l'Associé Concerné devra faire obligation au Cessionnaire de s'engager à acheter également les Titres qu'un associé souhaiterait lui céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles proposées par l'Acquéreur à l'Associé Concerné.

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la Notification du Projet de Cession pour exercer son droit de cession suivant les modalités suivantes :

- si il souhaite exercer son droit de cession, il notifiera aux associés et à la Société, dans le délai susvisé de trente (30) jours, le nombre de Titres qu'il souhaite céder (ci-après les "**Titres Offerts**") ;

- en cas d'exercice par un associé de son droit de cession, les Titres Offerts devront être acquis par l'Acquéreur dans le délai indiqué dans la notification susvisée ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de trente (30) jours (à défaut, l'Associé Concerné devra procéder à une nouvelle notification).

11.7 Obligation de sortie conjointe

Il est convenu que dès lors qu'un ou plusieurs associé(s) ou tiers, agissant individuellement ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après l'"**Offrant**"), viendrait à faire une offre portant sur au moins quatre-vingt quinze pour cent (95%) du capital de la Société (ci-après l'"**Offre**") et où l'Offre serait acceptée par des associés détenant au moins les deux-tiers (2/3) des actions composant le capital social de la Société (l'"**Acceptation**"), chaque associé (ci-après le "**Promettant A**") devra céder à l'Offrant tous les Titres qu'il resterait détenir, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

A cet effet, chaque Promettant A consent aux autres associés le bénéfice de la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la "**Promesse A**"), ce que les associés acceptent, étant entendu qu'à la demande associés ayant émis l'Acceptation, l'Offrant pourra leur être substitué dans l'exercice de la Promesse A (les associés ayant émis l'Acceptation, ou l'Offrant dans l'hypothèse d'une substitution, étant ci-après désignés le "**Bénéficiaire A**").

Le Bénéficiaire A devra notifier au Promettant A sa décision de lever la Promesse A dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Acceptation sera

FP AP

intervenue.
Il devra en outre notifier à chaque Promettant A les termes de l'Offre acceptée, en précisant en particulier le prix offert, et apporter la preuve de l'Acceptation.

La Promesse A ne pourra être levée que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant A à la date d'exercice de la Promesse A, et ce en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la Promesse A serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Promettant A s'engage à transférer la propriété des Titres conformément aux termes de l'Offre, y compris de prix, qui lui aura été notifiée, et à procéder à la signature de tout document nécessaire, le Transfert des Titres du Promettant A et le paiement de leur prix de vente devant intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la réalisation de l'Offre.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire A aurait notifié la levée de la Promesse A dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant A serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire A pourra consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres pour lesquels la Promesse A aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse A et du récépissé de la consignation obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants et/ou à signer tout contrat de cession et autres documents nécessaires au nom et pour le compte du Promettant A défaillant, chaque associé donnant expressément mandat en ce sens à la Société.

Il est expressément entendu entre les associés qu'en cas d'inexécution de son engagement par un Promettant A, la seule attribution de dommages et intérêts au Bénéficiaire A ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée. Les associés conviennent donc expressément que le Bénéficiaire A pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, solliciter de la juridiction compétente la constatation judiciaire de la vente à son profit des Titres du Promettant A, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

11.8 Agrément

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, exception faite cependant des Cessions visées à l'article 11.4, devra être soumis à agrément préalable exprimé par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La décision des associés n'aura pas à être motivée, et devra être rendue dans les soixante (60) jours de la Notification du Projet de Cession, à défaut de quoi elle vaudra refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne sera pas autorisé à procéder à la Cession envisagée. Dans cette hypothèse, et à sa seule option, si elle en fait la demande par une Notification adressée dans les trente (30) jours du refus d'agrément, la Société pourra exiger de l'associé ayant adressé la Notification du Projet de Cession soit qu'il cède les Titres Cédés à une personne agréée par les Associés Fondateurs, soit qu'il les cède à la Société elle-même afin que celle-ci procède à une cession ultérieure ou les annule.

Dans cette hypothèse, le prix des Titres Cédés sera celui visé dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas de désaccord celui déterminé par un expert désigné, à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, toute contestation sur le prix étant régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'article 11.5(g) des présents statuts.

Dans le cas où un projet de Cession serait agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant devra procéder à ladite Cession, strictement dans les conditions notamment de prix et de délai précisées dans la Notification du Projet de Cession, et dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent article. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession, se conformer aux stipulations du présent article.

Article 12. – Droits et obligations attaches aux actions

12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

KP AP

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 13. – Direction de la société

13.1 *PRESIDENT*

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé (ci-après le **"Président"**).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

13.3 *DIRECTEUR GENERAL*

Le Président peut être assisté par un directeur général (le "**Directeur Général**") personne physique ou personne morale désigné par décision collective des associés et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 14. – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Article 15. – Décisions des associés

15.1 Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

15.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

FP AV

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique,

préalablement à la prise des décisions.

15.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

15.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16. – Inventaire – Comptes annuels – Comptes consolidés – Documents de gestion prévisionnelle

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société

et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 18. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19. – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 20. – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 21. – Notifications

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "**Notification**") sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 22. – Confidentialité

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

Article 23. – Dispositions transitoires

23.1 Engagements pour le compte de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

23.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

23.3 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

23.4 Premières nominations

Monsieur Alessandro PALMESE, né à NAPLES (Italie) le 19 décembre 2001, de nationalité italien, célibataire, domicilié 6 avenue Jean des Noailles, résidence « Château VALLOMBROSA » 06400 CANNES est nommé premier Président de la Société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée à compter de son immatriculation et sans rémunération.

Fait à NICE
Le 6/05/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Alessandro PALMESE
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président.

Madame Francesca PORCELLI

ANNEXE 1

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Alessandro PALMESE, agissant en qualité d'associé fondateur de la Société, déclare avoir pris et passé, pour le compte de la société en formation, les engagements et actes suivants :

(i) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE agence de Félix Faure.

(ii) Dépôt des fonds libérés constituant la totalité du capital social sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE agence de Felix Faure.

(iii) Acte d'acquisition d'un droit au bail à Maître FUNEL liquidateur de la société KWIK MARKET (RCS 889625570)

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.